

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques

Le

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) fournit le cadre légal pour protéger l'environnement et sauvegarder les espèces vivantes qui y habitent. Sanctionnée en 1972, les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général.

Elle prescrit que nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration qu'elle détermine. La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Les eaux usées constituent un contaminant au sens de la LQE. Non traitées ou mal traitées, elles présentent un risque pour la santé publique, pour la contamination des eaux destinées à la consommation et pour les eaux superficielles ainsi qu'une menace à l'équilibre écologique.

Les articles 46, 87 et 95.1 de la LQE donnent le pouvoir au gouvernement d'adopter des règlements pour notamment fixer diverses normes et exigences en matière d'évacuation et de traitement des eaux usées, et prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination ou les contaminants.

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées vise à ce que les eaux usées des résidences isolées¹ soient traitées et évacuées de manière à assurer la santé publique et la protection de l'environnement. Il a été adopté en 1981, en vertu des pouvoirs prévus dans la LQE. Ce règlement, dont l'application est

¹ Une résidence isolée est une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout; tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est également soumis au Règlement.

sous la responsabilité des municipalités, encadre les rejets de près de 1 000 000 de résidences isolées.

2- Raison d'être de l'intervention

Plusieurs modifications ont été apportées au Règlement depuis son adoption, sans toutefois qu'une révision complète n'ait été effectuée. La révision la plus récente, entrée en vigueur en avril 2017, a principalement permis d'offrir quelques options additionnelles aux propriétaires devant installer un système de traitement certifié, dont le coût peut atteindre 30 000 \$. Ces solutions ne résolvent toutefois que partiellement les problèmes rencontrés et ont été jugées insuffisantes par les citoyens et les municipalités.

Ainsi, dans la foulée de la modification d'avril 2017, le gouvernement s'était engagé à modifier à nouveau le Règlement afin d'offrir davantage de solutions aux propriétaires de résidences isolées. Toutefois, une refonte complète du Règlement devra être effectuée pour être en mesure de proposer des solutions réduisant de manière significative les problèmes d'application de ce dernier. Une telle refonte requiert notamment un arrimage avec les orientations gouvernementales relatives à l'aménagement du territoire et à la santé publique. La modification du champ d'application du Règlement sera notamment requise dans le but de permettre la modulation de certaines des exigences en fonction du risque à la santé publique et à l'environnement. En effet, le Règlement encadre présentement autant les résidences non raccordées à un réseau d'égout qui sont situées au sein de développement domiciliaire dense que celles en milieu isolé, et ce, avec les mêmes exigences. Enfin, une consultation approfondie des parties prenantes, autant les autres ministères et organismes concernés que les citoyens, les municipalités, les fabricants de technologies et les organisations environnementales, sera requise sur l'ensemble des enjeux. Un horizon de trois ans est prévu pour procéder à cette refonte.

3- Objectifs poursuivis

La présente modification a pour but de régler rapidement quelques problèmes d'application pour lesquels des solutions sont prêtes. Ces dernières concernent des dispositions ayant fait l'objet de plaintes par les citoyens, ou encore pour lesquelles l'application comporte des enjeux pour les municipalités.

Les principales modifications visent à :

- ouvrir le marché de l'entretien des systèmes de traitement certifiés en offrant aux propriétaires plus d'options pour l'entretien de leur système;
- offrir plus de latitude aux municipalités pour la vidange des fosses septiques;
- ajouter de nouvelles solutions de traitement des eaux usées par infiltration;
- offrir une alternative à l'installation d'une fosse de rétention pour les terrains riverains;
- faciliter l'application du Règlement par les municipalités.

4- Proposition

Le projet de règlement proposé permet de solutionner des problèmes d'application du Règlement, de proposer de nouvelles solutions aux citoyens et d'offrir plus de latitude aux municipalités. Ceci peut se traduire par des économies pour les citoyens ou par la diversification des options qui s'offrent à eux pour se conformer au Règlement. Approuver la publication préalable du projet de règlement demeure la meilleure option afin de solutionner dès maintenant plusieurs des problématiques soulevées par les citoyens et les municipalités. Les principaux sujets de modifications sont les suivants :

- L'entretien des systèmes certifiés : ces modifications visent à ouvrir le marché de l'entretien en offrant davantage de choix aux propriétaires. La notion de « tiers qualifié » pouvant procéder à l'entretien de ces systèmes sera définie dans le Règlement afin d'établir les qualifications permettant de procéder à l'entretien. Cet ajout permettra de mettre fin à des interprétations divergentes relatives à la notion de tiers qualifié et d'indiquer clairement la possibilité que l'entretien puisse être effectué par un tiers qui n'est pas lié au fabricant ou n'a pas été qualifié par celui-ci, mais qui rencontre les qualifications spécifiées au Règlement;
- La vidange des fosses septiques : les municipalités bénéficieront de plus de latitude pour gérer la vidange de ces fosses. Avec cette modification, les municipalités pourront choisir d'établir elles-mêmes la fréquence où les fosses doivent être inspectées pour déterminer le besoin de les vidanger plutôt que de procéder annuellement à cette inspection. Cette modification pourrait permettre aux municipalités, dans certains cas, de prolonger le délai entre deux vidanges, ce qui se traduirait par une économie de coût pour les citoyens. Les municipalités pourront aussi continuer d'effectuer la vidange à date fixe tel qu'il est prévu actuellement au Règlement. Cette modification permet de répondre aux préoccupations exprimées par les organismes municipaux consultés qui désiraient que les fréquences fixes de vidange soient conservées, tout en ayant davantage de souplesse lorsqu'elles procèdent à la vidange selon une inspection périodique des fosses;
- Les solutions pour l'infiltration des eaux usées : trois nouvelles solutions de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol seront introduites. Les solutions proposées visent à offrir davantage de choix pour certains types de sol où peu de solutions sont disponibles (sols à fortes contraintes). Dans certains cas, ces solutions seront moins coûteuses que celles permises actuellement. De plus, ces solutions permettront d'éviter de rejeter les eaux usées traitées en surface tout en assurant la santé publique et la protection de l'environnement;
- Offrir une alternative à l'installation d'une fosse de rétention pour les terrains riverains : pour les résidences existantes, il sera permis d'installer un système de traitement étanche dans la rive, à certaines conditions. Cette modification vise à offrir une alternative à l'installation d'une fosse de rétention trop coûteuse pour la majorité des citoyens et qui peut déjà être installée en rive. Il sera donc possible d'installer un système de traitement étanche dans la rive lorsqu'il sera démontré que ce système ne peut être installé ailleurs sur le terrain, que ce dernier respecte

l'ensemble des autres normes de localisation du Règlement, et que l'empiètement du système dans la rive est limité à ce qui est nécessaire à son installation;

- L'application du Règlement : plusieurs modifications mineures permettront de faciliter globalement l'application du Règlement.

Il est à noter que le projet de règlement ne résout pas certains des problèmes d'application du Règlement pour lesquels des modifications sont attendues depuis plusieurs années par les citoyens en ce qui a trait à la protection des lacs et des cours d'eau contre les effets du phosphore, à l'ajout d'un encadrement facilitant la mise aux normes de systèmes désuets, à un meilleur encadrement lors de la conception et de l'implantation des installations septiques, à l'assouplissement des normes concernant les toilettes à compost ainsi qu'à la nécessité d'augmenter de manière significative le nombre d'options disponibles pour se conformer au Règlement. Dans certaines situations, une seule technologie permet au citoyen de s'y conformer. Ces problématiques seront prises en compte dans la refonte du Règlement.

5- Autres options

Le statu quo ne permettrait pas de résoudre les problématiques du Règlement pour lesquelles des solutions peuvent être mises dès maintenant en application. Il entraînerait des inconvénients indus aux citoyens et aux municipalités.

6- Évaluation intégrée des incidences

Toutes les municipalités du Québec devraient bénéficier du projet de règlement sauf celles situées au nord du 55^e parallèle, puisqu'elles ne sont pas visées par l'application du Règlement.

Le projet de règlement offre de nouvelles solutions moins coûteuses, dans certains cas, aux propriétaires qui doivent actuellement installer un système de traitement tertiaire. Ceci peut faire en sorte de diminuer le volume de ventes des entreprises qui fabriquent et vendent ce type de système.

Par ailleurs, pour l'installation des nouvelles solutions d'infiltration, certains professionnels devront se procurer l'équipement et le matériel nécessaires pour faire l'analyse préalable des sols. Le coût d'achat de cet équipement se situe entre 1 000 \$ et 5 000 \$.

Le projet de règlement n'a pas d'incidence sur les relations intergouvernementales, sur les jeunes, ni sur le revenu des personnes ou des familles en situation de pauvreté.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le ministère des Transports et le ministère de la Santé et des Services sociaux ont été consultés en cours d'élaboration du projet de règlement. La Régie du bâtiment du Québec, l'Union des municipalités du

Québec, la Fédération québécoise des municipalités du Québec, l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, le Bureau de normalisation du Québec ainsi que des représentants municipaux de la région de l'Abitibi-Témiscamingue ont aussi été consultés. Les ministères, les organismes et les parties prenantes énumérés ci-dessus n'ont pas soulevé d'objection à la prépublication du projet de règlement.

Des représentants des fabricants de technologies de traitement des eaux usées ont également été consultés. Ces derniers ont soulevé des préoccupations quant à l'ouverture du marché pour l'entretien des systèmes certifiés. Ils recommandent un encadrement serré des tiers qui seront qualifiés pour effectuer l'entretien de leurs systèmes, et indiquent que les changements proposés pourraient avoir un impact sur leurs revenus. Le projet de règlement encadre les qualifications requises pour agir à titre de tiers qualifié, alors que l'ouverture du marché pourrait permettre aux fabricants d'entretenir les systèmes autres que les leurs.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées prévoit l'entrée en vigueur de son contenu quinze jours suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques poursuit toutefois ses travaux en vue de proposer une refonte complète du Règlement dans un horizon de trois années, incluant les enjeux relatifs au phosphore et au fardeau financier pour les citoyens devant s'y conformer. Les consultations avec les parties prenantes se poursuivront afin d'identifier des solutions tenant compte de leurs enjeux respectifs, tout en permettant d'assurer la protection de la santé publique et de l'environnement.

9- Implications financières

Le projet de règlement à l'étude n'a pas d'incidence organisationnelle significative sur le gouvernement, puisqu'il s'agit d'un règlement d'application municipale.

Dans certaines situations, les nouvelles solutions de traitement proposées permettront aux propriétaires d'effectuer des économies atteignant au minimum 4 500 \$ pour l'achat du système auxquelles s'ajoutent des économies de frais d'entretien annuel. Cette économie peut être plus grande lorsque certaines conditions (localisation, conditions du sol, etc.) sont réunies.

Lorsque ces travaux seront réalisés dans le cadre de la mise aux normes des installations septiques, les propriétaires d'habitations résidentielles (résidence principale ou secondaire habitable à l'année) pourront bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles. La Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) permet également aux municipalités qui le souhaitent d'offrir de l'aide financière aux citoyens sous forme de prêt remboursable ou de subvention financée par un règlement d'emprunt.

L'ouverture du marché concernant l'entretien des systèmes de traitement aura possiblement un impact économique sur les fabricants de systèmes certifiés. L'ouverture du marché pourrait avoir un effet sur le coût des systèmes et sur le prix de leur entretien qu'il n'est cependant pas possible de quantifier.

10- Analyse comparative

Le Québec encadre tous les aspects de l'évacuation et du traitement des eaux usées des résidences isolées par règlement, au niveau de la province, ce qui le distingue de la majorité des autres juridictions étudiées. À l'extérieur du Québec, l'encadrement est de manière générale plus décentralisé. Le règlement provincial ou de l'État est moins étoffé et plus de latitude est donnée aux paliers régionaux et municipaux pour mettre en place un encadrement spécifique. Dans certains États américains limitrophes, l'encadrement se fait principalement sous l'angle de la protection de la santé publique, avant celui de la protection de l'environnement.

Les règles entourant l'entretien des systèmes de traitement sont généralement moins strictes dans les autres juridictions. L'Ontario possède toutefois un encadrement similaire à celui du Québec. Les propriétaires doivent conclure une entente avec une personne qui est autorisée par le fabricant pour effectuer l'entretien du système de traitement et ses composantes. Dans les autres provinces canadiennes, l'entretien est peu encadré. En Colombie-Britannique, un programme d'entretien doit être remis au propriétaire lors de l'installation du dispositif de traitement, et celui-ci doit s'assurer que son système sera entretenu conformément à ce programme d'entretien. L'entretien doit être réalisé par une personne habilitée à travailler dans le domaine du traitement des eaux usées. En Saskatchewan, au Michigan et dans l'État de Washington, l'entretien est sous la responsabilité du propriétaire. Celui-ci doit s'assurer d'utiliser et d'entretenir son système adéquatement selon certaines directives. Le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et l'État de New York ne prévoient pas d'entretien pour les systèmes de traitement.

Les solutions d'infiltration dans les sols imperméables proposées dans le projet de règlement sont similaires à celles permises en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Saskatchewan, au Wisconsin, au Minnesota et au Michigan.

L'encadrement de la vidange des fosses septiques varie d'une juridiction à l'autre. Certaines juridictions encadrent la fréquence, alors que d'autres font uniquement des recommandations, comme la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Saskatchewan, les États de New York et de Pennsylvanie. En Ontario, la gestion de la vidange des fosses est effectuée par le propriétaire en fonction du niveau de remplissage de la fosse. La réglementation de l'Ontario ne spécifie pas la fréquence à laquelle la fosse doit être inspectée, tel qu'il est prévu au présent projet de modification du Règlement. Dans la modification proposée pour l'inspection, cette fréquence sera toutefois à la discrétion de la municipalité prenant en charge la vidange.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,

BENOIT CHARETTE